



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 61
30 SEPTEMBRE 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION	4
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	4
Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents de la 1ère Brigade départementale de vérification.....	4
Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents de la 2ème Brigade départementale de vérification.....	5
Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents de la Conservation des hypothèques de Vire.....	6
Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature directeur régional des finances publiques aux agents de la Conservation des hypothèques de Caen I.....	7
Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents du Centre des impôts foncier de Caen.....	8
Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents du Centre des impôts foncier de Vire.....	9
Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents de la cellule accueil de Caen-Délivrande.....	10
Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques à Mme Danielle LEMENAGER, inspectrice divisionnaire, responsable du Pôle enregistrement.....	10
Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents du pôle contrôle et expertise du département	11
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES	12
CABINET DU PREFET.....	12
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	12
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 instituant un périmètre de sécurité sur la commune d'Englesqueville-la-Percée.	12
PREFECTURE DE L'ORNE – PREFECTURE DU CALVADOS (DCLE).....	13
Arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2011 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de la Vie à modifier ses statuts.....	13
Arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2011 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques à modifier ses statuts.....	15
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	17
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	17
Arrêté préfectoral DREAL BN 11-874 du 19 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Calvados.....	17
ANNEXE à l'arrêté préfectoral DREAL BN 11-874 du 19 septembre 2011	18
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	19
BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES.....	19
Arrêté préfectoral DLPR-B1-11-428 du 28 septembre 2011 portant habilitation de l'entreprise de Pompes Funèbres "SARL COSSERON POMPES FUNEBRES CAENNAISES" située à BRETTEVILLE SUR ODON dans le domaine funéraire	19
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE.....	20
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	20
Arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaire AIRE.....	20
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	21
Arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....	21
Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 relatif à l'élaboration de l'Etat des risques naturels et technologiques majeurs de	

biens immobiliers.....	22
SERVICE URBANISME DÉPLACEMENTS RISQUES.....	23
Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0001 : SDEC N° 09DPE0175 à BIEVILLE BEUVILLE.....	23
Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0002 : SDEC N° 10DPE0191 à LE FAULQ.....	24
Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0007 : ERDF N° D 322 / 057040 à ROTS.....	25
Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0009 : ERDF N° D 322 / 063668 à VAUDRY.....	26
Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0012 : ERDF N° D 322 / 063755/RG à HONFLEUR.....	27
Arrêté préfectoral du 11 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0008 : ERDF N° D 322 / 057040 à ROTS.....	28
Arrêté préfectoral du 11 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0010 : ERDF N° D 322 / 071125 à CAEN.....	29
Arrêté préfectoral du 11 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0024 : SDEC N° 10DPE0172 à JURQUES.....	30
Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0036 : SDEC N° 11DPE0011 à CORDEBUGLE.....	31
Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0028 : SDEC N° 09DPE0144 à LIVRY.....	32
Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0027 : SDEC N° 08DPE0066 à MANDEVILLE EN BESSIN.....	33
Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0023 : SDEC N° 10DPE0003 à SAINT MARTIN DES BESACES.....	34
Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0006 : SDEC N° 10DPE01140 à ST MARTIN DE SALLEN.....	35
Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1060 : SDEC N° 10EXT0172 à FERVAQUES.....	36
Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1048 : ERDF N° D 322 / 48231 à EQUEMAUVILLE.....	37
Arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0037 : ERDF N° D 322 / 61811 à COURTONNE LES DEUX EGLISES.....	38
Arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0068 : ERDF N° D 322 / 075715 à HOULGATE.....	39
Arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1092 : ERDF N° D 322 / 064657 à QUETTEVILLE.....	40
Arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED/2010/0681 : ERDF N° D 322 / 066859 à SANNERVILLE.....	41
SERVICE AGRICOLE.....	42
Arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2011/2012.....	42
PREFECTURE DE L'ORNE – PREFECTURE DU CALVADOS (DDTM).....	44
Arrêté interpréfectoral du 11 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique NOR : 2370-11-0011 Références: RO: DTO2010-169 DDTM : SUDR/Electricité/2010-1081.....	44
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	46
Arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 constatant la carence d'absence d'offre de logement.....	46
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	46
SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT.....	46
Arrêté préfectoral N° 2011 09 27 du 29 septembre 2011 abrogeant l'arrêté portant déclaration d'infection à salmonella typhimurium d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.....	46
AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	47
SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	47
Arrêté préfectoral du 02 août 2011 déclarant insalubre irrémédiable le logement sis La Croix à Caron à CLARBEC.....	47
Arrêté modificatif du 09 septembre 2011 à l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 déclarant insalubre irrémédiable un logement sis la Croix à Caron à CLARBEC.....	49



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BASSE-NORMANDIE ET DU DÉPARTEMENT DU
CALVADOS

**Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents de la 1ère
Brigade départementale de vérification**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- M. Sylvain MARY
- M. Emmanuel BROUSSE
- Mme Catherine DUPUIS
- M. Denis CARI
- Mme Isabelle FRENOD
- M. Michel GUNTHER
- Mme Jeanne-Claude GUILLEUX
- M. Stéphane HADJ MESSAOUD
- Mme Nelly SIMONNEAU

Article 2. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er septembre 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents de la 2ème Brigade départementale de vérification

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Cécile BAZIN
- M. Thimothée GUINARD
- Mme Sylvie CAPITAINE
- M. Sylvain MARY
- Mme Sylvette LEROY
- M. Jean-François MORIN
- Mme Ingrid PIERRARD
- M. Didier ROBIN
- M. Yves D'ARCO
- Mme Maryline CRUCHON

Article 2 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2010 sous le numéro 40 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er septembre 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents de la Conservation des hypothèques de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er. – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 10 000 euros aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Marie-Claire LEMARCHAND
- Mme Annick LOUVET
- Mme Anne-Marie NOEL

Article 2. – La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er septembre 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature directeur régional des finances publiques aux agents de la Conservation des hypothèques de Caen I

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, à l'inspectrice des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Elisabeth VAUCLAIR

Article 2 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er septembre 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents du Centre des impôts foncier de Caen

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- M. Rolland PARAIRE
- Mme HOUOT ANTIER Hélène

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Dylette DUFOUR
- Mme Ghislaine TREHIOU
- Mme Pierrette MARNIER
- Mme Nathalie BLANCHOT
- Mme Nathalie OTHON CRISMAN
- M. Eric JANNAU
- Mme Marie-Christine PLEBS
- M. Jean-Marc PELLEGRIN
- Mme Céline MAUDUIT

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur taxes foncières et dans la limite de 2 000 euros, aux agents des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Christine DARCY
- Mme Anne-Marie MONTROCCHIO
- Mme Alexandra DESOUBEAUX
- Mme Jacqueline MOREL
- Mme Jocelyne MARTIN
- Mme Laurence THOMAS
- Mme Delphine JAMET
- Mme Isabelle ALLIOT

Article 4 - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 8 septembre 2010 sous le numéro 41 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er septembre 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents du Centre des impôts foncier de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, au contrôleur ou contrôleur principal des finances publiques dont le nom suit :

- Mme Sandrine BESNEHARD

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, portant sur des impositions de taxes foncières et dans la limite de 2 000 euros, aux agents des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Catherine RIVIERE
- Mme Céline ROGER

Article 3. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er septembre 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents de la cellule accueil de Caen-Déclivrande

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Annie BINARD
- M. Jacques DESOULLE
- Mme Danielle LETRANCHANT
- M. David RESLOU
- Mme Céline KAWA

Article 2. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 3 septembre 2010 sous le numéro 40 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er septembre 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques à Mme Danielle LEMENAGER, inspectrice divisionnaire, responsable du Pôle enregistrement

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*. 247-4,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Danielle LEMENAGER inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle enregistrement, à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados :

1° des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° des décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel que soit le montant de la demande ;

4° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. - La présente décision qui annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 1er mars 2010 sous le numéro 11 sera publiée au recueil des actes administratifs du département et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er septembre 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS

Décision du 1er septembre 2011 portant délégation de signature du directeur régional des finances publiques aux agents du pôle contrôle et expertise du département

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,
 Vu le livre des procédures fiscales,
 Vu la décision du Directeur général des impôts du 24 octobre 2003,
 Vu l'instruction du 13 novembre 2003,
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
 Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 créant la Délégation régionale des Finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. BERGÈS aux fonctions de Directeur régional de la région Basse-Normandie et du département du Calvados,
 Vu la décision du Directeur général du 18 janvier 2010 précisant que la prise de fonctions de M. BERGÈS est fixée au 25 janvier 2010.

DECIDE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros, aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Sandrine HAFFNER
- M. Yves DUFOUR
- Mme Catherine LE STUM
- M. Paul SUBERCHICOT
- M. Yves POSTEL
- M. Rodolphe SAINT HILAIRE
- Mme Françoise LEMOINE
- M. Christian BARBONI
- M. Alain FAULQUES
- M. Mario CARISIO

Article 2. - Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, au nom du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques dont les noms suivent :

- Mme Martine AZZOPARDI
- Mme Christine FABLET
- Mme Sandrine DE LA LOSA
- M. Pascal CARNET
- Mme Nelly MAGER
- M. Francis HERVIEU
- Mme Isabelle GRATIEN
- M. Jean-François KAWA
- Mme Chantal LEPOULTIER
- M. Franck BERHAULT
- Mme Chantal GICQUEL
- M. Franck GUERRIER
- M. Patrick GROULT
- M. Thierry PROUVOST

Article 3. - La présente décision qui annule et remplace les délégations précédemment publiées au recueil des actes administratifs le 21 septembre 2010 sous le numéro 43 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affichée dans les locaux du service.

Fait à Caen, le 1er septembre 2011 L'administrateur général, Directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados SIGNE François BERGÈS



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 instituant un périmètre de sécurité sur la commune d'Englesqueville-la-Percée

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU le code pénal et notamment son article L.223-1,
 VU la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,
 VU la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU l'arrêté préfectoral interdisant la circulation sur le sentier littoral depuis le 30 mars 2001,
 VU l'arrêté municipal du 24 août 2009 interdisant la circulation des personnes sur la plage et au pied des falaises,
 VU l'avis du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 27 juin 2011 fixant le rayon de sécurité de 1000 mètres,
 CONSIDERANT :

- que de nombreuses munitions datant de la seconde guerre mondiale ont été découvertes le 14 mai 2011 sur la plage d'Englesqueville-la-Percée, zone située au pied des falaises,
- que leur neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon de 1000 mètres,
- que ce périmètre concerne la commune d'Englesqueville-la-Percée et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent qu'elles encourraient en se maintenant à l'intérieur,
- que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de neutralisation proprement dite, est adapté aux caractéristiques techniques des munitions découvertes et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le Groupe des plongeurs démineurs de la Manche,
- que l'autorité préfectorale et le maire ont pris des arrêtés réglementant l'accès à ce site,
- qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,
- qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué, pendant l'opération de neutralisation de ces munitions de guerre, du 3 au 7 octobre 2011, un périmètre de sécurité d'un rayon de 1000 mètres établi à partir de la localisation des munitions sus évoquées, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité les 6 et 7 octobre 2011 au plus tard à 8 heures du matin et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet, et ce quotidiennement.

Dans l'hypothèse où l'opération de neutralisation n'aurait pu être réalisée de manière satisfaisante notamment en raison de mauvaises conditions météorologiques dans la période du 3 au 7 octobre 2011, un créneau de rattrapage est prévu du 10 au 14 octobre 2011 dans les mêmes conditions de réglementation des activités.

Article 2 :

L'ensemble des forces de l'ordre présent veillera à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 8 heures 30 les 6 et 7 octobre 2011 et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet et procédera aux opérations de contrôle de cette évacuation.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet du Calvados, le Sous-Préfet de Bayeux, le Maire d'Englesqueville-la-Percée, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Général du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Englesqueville-la-Percée, à la sous-préfecture de Bayeux et à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 23 septembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet SIGNE Vanina NICOLI

 PREFECTURE DE L'ORNE – PREFECTURE DU CALVADOS (DCLE)

Arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2011 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin de la Vie à modifier ses statuts

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 à L 5211-61 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 27 avril 1972, l'arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Vie,

VU, en date des 6 et 16 juillet 1990, l'arrêté interpréfectoral autorisant la modification des conditions de fonctionnement du syndicat, le transfert de son siège et le retrait de la commune de SAINT PIERRE LA RIVIÈRE,

VU, en date du 2 février 2010, l'arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion de neuf nouvelles communes à ce syndicat et la modification de sa dénomination en "Syndicat Mixte du Bassin de la Vie",

VU, en date du 26 mars 2010, l'arrêté interpréfectoral autorisant l'adhésion des communes de NOTRE DAME D'ESTRÉES (département du Calvados) et SAINT PIERRE LA RIVIÈRE (département de l'Orne),

VU, en date du 11 mars 2011, la délibération du comité syndical demandant, à compter du 1er janvier 2012, la modification de ses statuts notamment la définition précise de ses compétences, la révision du nombre de ses délégués et la révision de la participation financière de ses membres,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres et des conseils de communautés,

CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis,

VU les statuts du syndicat mixte,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados,

ARRÊTENT

- **Article 1** - Le Syndicat Mixte du Bassin de la Vie est autorisé, à compter du 1er janvier 2012, à modifier ses statuts, notamment à préciser ses compétences, à revoir le nombre de ses délégués et la représentation de son bureau et les participations financières de ses membres.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre

- la Communauté de Communes de Lisieux- Pays d'Auge, en représentation substitution des communes de LESSARD ET LE CHÊNE et LE MESNIL SIMON,

- la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge, en représentation substitution des communes de BIÉVILLE QUÉTIÉVILLE, COUPESARTE, GRANCHAMP LE CHÂTEAU, LE MESNIL MAUGER, SAINT JULIEN LE FAUCON et SAINT LOUP DE FRIBOIS,

- les communes du département du Calvados de BOISSEY, LA BRÉVIERE, LA CHAPELLE HAUTE GRUE, CORBON, HEURTEVENT, LISORES, LIVAROT, LE MESNIL BACLEY, LE MESNIL DURAND, NOTRE DAME D'ESTRÉES, SAINT GERMAIN DE MONTGOMMERY, SAINT MARTIN DU MESNIL OURY, SAINT MICHEL DE LIVET, SAINTE FOY DE MONTGOMMERY, SAINTE MARGUERITE DE VIETTE et VIEUX PONT EN AUGE,

- les communes du département de l'Orne de AUBRY LE PANTHOU, FRESNEY LE SAMSON, GUERQUESALLES, MÉNIL HUBERT EN EXMES, ROIVILLE, SAINT PIERRE LA RIVIÈRE, SURVIE et VIMOUTIERS,

la constitution d'un syndicat mixte dénommé : "**Syndicat Mixte du Bassin de la Vie**".

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est constitué des membres adhérents situé sur le bassin versant géographique de la Vie.

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet :

- le bon état écologique des cours d'eau,
- un meilleur écoulement des eaux, dans le respect de l'équilibre des milieux,
- le développement harmonieux des usages des cours d'eau.

Dans ce cadre, et en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement, il est compétent pour :

- la mise en place des programmes de restauration et d'entretien des berges et du lit des cours d'eau,
- la lutte contre les espèces invasives,
- l'aménagement des ouvrages hydrauliques,
- la reconquête et préservation de la qualité des milieux aquatiques,
- la valorisation du patrimoine des cours d'eau.

Article 3 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la mairie de SAINT JULIEN LE FAUCON.

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical réunissant les délégués des collectivités membres répartis comme suit :

- chaque commune est représentée par un délégué titulaire

- les communautés de communes sont représentées par un délégué titulaire pour chaque commune possédant au moins 10 % de son territoire sur le bassin versant de la Vie.

Chacun des membres désigne également un nombre égal de délégués suppléants appelés à siéger au sein du comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé de dix membres : le président, plusieurs vice-présidents sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant.

Article 7 : Le syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dépenses sont couvertes par les participations des collectivités adhérentes aux investissements et au fonctionnement des installations et par les produits des subventions, dons et legs.

Le syndicat mixte peut décider de faire participer, pour tout ou partie de ses dépenses, les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendu nécessaires.

La clé de calcul retenue pour les collectivités membres est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le Bassin Versant de la Vie, la population est déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur le dit Bassin.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de LIVAROT.

Article 2 - Les nouveaux statuts restent annexés au présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Maires des communes membres
- Présidents des communautés de communes
- Sous-préfets de LISIEUX et d'ARGENTAN
- Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Directeur départemental des Territoires de l'Orne
- Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne
- Trésorier de LIVAROT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 14 septembre 2011

à ALENÇON

à CAEN

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ **Vincent LAGOGUEY**

SIGNÉ **Olivier JACOB**



Arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2011 autorisant le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques à modifier ses statuts

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 à L 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU, en date du 31 décembre 2007, l'arrêté interpréfectoral autorisant la constitution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques, VU, en date du 06 avril 2011, la délibération du comité syndical demandant la modification de ses statuts notamment la révision de ses compétences, du nombre des membres du bureau et de la participation financière et précisant son périmètre d'intervention,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres et des conseils de communautés, CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils des communautés de communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis, CONSIDÉRANT l'accord tacite des conseils municipaux des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis

VU les statuts du syndicat mixte,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne et du Calvados,

ARRÊTENT

Article 1 - Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques est autorisé à modifier ses statuts, notamment à préciser ses compétences, à revoir le nombre de ses délégués et la représentation de son bureau et les participations financières de ses membres.

En conséquence, l'arrêté constitutif est modifié comme suit :

Article 1er : Est autorisée entre

- la Communauté de Communes de Cœur Côte Fleurie
- la Communauté de Communes de Blangy-Pont l'Évêque Intercom
- la Communauté de Communes de Lisieux-Pays d'Auge
- la Communauté de Communes de Moyaux Porte du Pays d'Auge
- la Communauté de Communes du Pays de l'Orbiquet
- les communes d' AUQUAINVILLE, LA CROUPTE, FERVAQUES et LES MOUTIERS HUBERT (Calvados)
- les communes d' AVERNES-SAINT-GOURGON, PONTCHARDON, LE SAP et TICHEVILLE (Orne)

un syndicat mixte dénommé **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques** ».

Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des membres adhérents situé sur le bassin versant géographique de la Touques.

Article 2 : Le syndicat mixte, dans le cadre des compétences fixées par l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, a pour objet :

- le bon état écologique des cours d'eau,
- un meilleur écoulement des eaux, dans le respect de l'équilibre des milieux,
- le développement harmonieux des usages des cours d'eau.

Dans ce cadre, et à l'exclusion des compétences spécifiques à l'activité de la pêche et à la gestion des marais, il est compétent

pour :

- la réalisation des diagnostics de cours d'eau et des études préalables aux interventions,
- la mise en place des programmes de restauration et d'entretien des berges et du lit des cours d'eau, comprenant notamment :
 - * la gestion raisonnée de la végétation des berges,
 - * l'enlèvement sélectif des embâcles perturbateurs,
 - * la mise en place d'aménagements pour le bétail,
 - * la protection ponctuelle des berges,
 - * l'aménagement des ouvrages barrant le cours d'eau.
- l'encadrement technique des travaux, l'animation des programmes et du réseau (partenaires, élus et riverains),
- le suivi de l'état des cours d'eau dans un but d'évaluation des programmes engagés,

Article 3 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège social du syndicat mixte est fixé au siège de la Communauté de Communes de Lisieux Pays d'Auge. Le siège administratif du syndicat est situé au 30 route de Falaise à SAINT-DÉSIR (14100).

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires dont la répartition est fixée comme suit :

- 15 délégués pour chaque communauté de communes de plus de 20 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 9 délégués pour chaque communauté de communes de plus de 15 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 7 délégués pour chaque communauté de communes de plus de 10 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 3 délégués pour chaque communauté de communes de plus de 5 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 2 délégués pour chaque communauté de communes de moins de 5 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 1 délégué pour chaque commune.

Chaque collectivité désigne également un nombre égal de délégués suppléants.

En cas d'empêchement du titulaire, il peut être représenté par son suppléant avec voix délibérative.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués membres de droit, un bureau composé selon la règle suivante :

- 4 membres pour chaque communauté de communes de plus de 20 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 2 membres pour chaque communauté de communes de plus de 10 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 1 membre pour chaque communauté de communes de moins de 10 000 habitants situés sur le bassin versant de la Touques,
- 2 membres issus des délégués des communes.

Le comité syndical élit en son sein un Président et plusieurs Vice-Présidents, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le syndicat peut décider de faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

Les dépenses spécifiques à l'aménagement d'un ouvrage sur le cours d'eau ou au confortement de berges en génie civil, restent, toutes autres participations publiques ou privées déduites, à la charge entière de la collectivité adhérente sur le territoire de laquelle se situe l'ouvrage concerné.

Les recettes sont constituées :

- des cotisations versées par les collectivités membres
- des subventions des partenaires institutionnels,
- des participations contractualisées avec les riverains,
- des dons et legs.

La clé de calcul retenue est la population totale communale publiée annuellement par l'INSEE. Pour les communes situées partiellement sur le bassin versant de la Touques, la population sera déterminée proportionnellement à la surface de la commune située sur ledit bassin.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Trésorier de Lisieux-Intercom.

Article 2 - Les nouveaux statuts restent annexés au présent arrêté.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans les recueils des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne sera adressée aux :

- Président du syndicat mixte
- Maires des communes membres
- Présidents des communautés de communes
- Sous-préfets de LISIEUX et d'ARGENTAN
- Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Directeur départemental des Territoires de l'Orne
- Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
- Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne
- Trésorier de Lisieux Intercom

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait, le 14 septembre 2011

à ALENÇON

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ **Vincent LAGOGUEY**

à CAEN

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire Général

SIGNÉ **Olivier JACOB**



 DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Arrêté préfectoral DREAL BN 11-874 du 19 septembre 2011 portant renouvellement d'agrément à la société SEVIA pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Calvados

Vu le code de l'environnement, les titres Ier et IV des parties réglementaires et législatives du Livre V du Code de l'Environnement et notamment l'article R.543-145,
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
 Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
 Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 délivrant un agrément à la société SEVIA pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Calvados,
 Vu la demande de renouvellement d'agrément du 26 août 2011 déposée par la société SEVIA pour le ramassage de pneumatiques usagés,
 Vu le rapport de l'inspecteur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 septembre 2011,
 Vu l'avis du Délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du 12 septembre 2011,
 Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société SEVIA, dont le siège social est situé à ECQUEVILLY (78), comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé,
 Considérant que le pétitionnaire a satisfait à toutes les obligations qui lui sont faites telles que définies dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé,

ARRETE
Article 1 :

La société SEVIA, dont le siège social est situé ZAC du Petit Parc – Rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département du Calvados, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 visé ci-dessus.

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SEVIA est tenue, pour l'activité de ramassage de pneumatiques usagés, de respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Calvados des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'Environnement susvisé, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 5 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement, la société SEVIA transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian DUDAY, directeur de l'administration de la société SEVIA, par courrier recommandé avec accusé de réception. Un avis est inséré par le Préfet au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. DUDAY, directeur de l'administration de la société SEVIA,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (SRTN et UT14).

Fait à Caen, le 19 septembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le chef du Service des risques technologiques et naturels, SIGNE Jean DELMOND

ANNEXE à l'arrêté préfectoral DREAL BN 11-874 du 19 septembre 2011

CAHIER DES CHARGES

ACTIVITÉ DE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

1. Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du Code de l'Environnement susvisé, tiennent à sa disposition.
Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R.543-138 du Code de l'Environnement susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.543-149 du Code de l'Environnement.
2. Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du Code de l'Environnement.
Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.
3. Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article R.543-147 du Code de l'Environnement susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union Européenne.
4. Conformément aux dispositions de l'article R.543-146 du Code de l'Environnement susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession, et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES LIBERTES PUBLIQUES**Arrêté préfectoral DLPR-B1-11-428 du 28 septembre 2011 portant habilitation de l'entreprise de Pompes Funèbres "SARL COSSERON POMPES FUNEBRES CAENNAISES" située à BRETTEVILLE SUR ODON dans le domaine funéraire**

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Franck COSSERON, représentant légal de la SARL « SARL COSSERON POMPES FUNEBRES CAENNAISES » sise à BRETTEVILLE SUR ODON (14) ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – La SARL « COSSERON POMPES FUNEBRES CAENNAISES » située 8 rue Froide à BRETTEVILLE SUR ODON (14760) et exploitée par Madame Anita COSSERON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Organisation des Obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Transport de corps après mise en bière,
- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance).

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 11 - 14 - 02 - 056.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 28 septembre 2011 Pour le préfet et par délégation Le Chef de Bureau SIGNÉ Pascal BIARD



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 portant agrément simple de services à la personne concernant l'association intermédiaire AIRE

Numéro d'agrément : R/081111/A/014/S/017

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande complète de renouvellement d'agrément simple présentée le 4 août 2011 par l'association intermédiaire A.I.R.E. - Association Intercommunale pour le Retour à l'Emploi - dont le siège social est situé 25 bis, rue Edmond Bellin à LION SUR MER (14780),

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'association intermédiaire A.I.R.E. dont le siège social est situé 25 bis, rue Edmond Bellin à LION SUR MER (14780), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur les cantons de Creully, Douvres la Délivrande et Ouistreham ainsi que sur les communes de Banville, Colombiers sur Seullès, Crépon, Graye sur Mer, Sainte Croix sur Mer, Tierceville, Ver sur Mer et Villiers le Sec.

Article 2 : L'association intermédiaire A.I.R.E. est agréée pour exercer des activités de services à la personne en mode prestataire et par prêt de main d'œuvre autorisé.

Article 3 : L'association intermédiaire A.I.R.E. est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Le présent agrément d'une durée de cinq ans, prend effet à compter du 8 novembre 2011 et est valable jusqu'au 7 novembre 2016.

Article 5 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'association intermédiaire A.I.R.E. si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. »

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
 - hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
- Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 septembre 2011. Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint, SIGNE Bruno GUILLEM



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R.125-23 à R. 125-27 ;
 VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
 VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1993 modifié par les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1996, 18 septembre 2000, 6 février 2009 et 26 mai 2011 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter son établissement implanté rue de la crête au coq, sur le territoire de Ouistreham ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2011 proposant la dissolution du comité local d'information et de concertation (CLIC) et l'abandon de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, implanté sur la commune de OUISTREHAM ;
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 relatif à la dissolution du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques concernant le dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, implanté sur la commune de OUISTREHAM, et l'arrêt de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant cet établissement ;
 CONSIDERANT que le dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, implanté rue de la crête au coq, sur le territoire de la commune de Ouistreham n'appartient plus à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement en application de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 susmentionné ;
 CONSIDERANT que l'existence d'un CLIC et l'élaboration d'un PPRT sont des dispositions du code de l'environnement exclusivement applicables aux établissements figurant dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1ER Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL est retiré de la liste des plans de prévention des risques technologiques prescrits ou approuvés figurant au paragraphe A de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé.

ARTICLE 2 Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de AMFREVILLE, OUISTREHAM et SAINT AUBIN D'ARQUENAY ainsi qu'à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies et publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal OUEST-FRANCE.

Le présent arrêté sera accessible sur les sites internet de la préfecture du Calvados et de la direction départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes de AMFREVILLE, OUISTREHAM et SAINT AUBIN D'ARQUENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 15 septembre 2011 LE PRÉFET SIGNÉ Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 relatif à l'élaboration de l'Etat des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R.125-23 à R. 125-27 ;
 VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011, modifié le 15 septembre 2011, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
 VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de la société BIANCO TARDY TRAMIER (BTT) à HONFLEUR ;
 VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1ER - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de AMFREVILLE, de HONFLEUR et de OUISTREHAM sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Le dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture (direction des collectivités locales et de l'environnement), en sous-préfecture de LISIEUX et en mairie.

Le dossier d'informations est accessible sur les sites internet de la préfecture et de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 - Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article R. 125-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté et le dossier d'informations propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 4 - Madame et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LISIEUX, la directrice de cabinet, le directeur des collectivités locales et de l'environnement de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, et les maires de AMFREVILLE, de HONFLEUR et de OUISTREHAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

CAEN, le 23 septembre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNÉ Jean-Michel PATRY



SERVICE URBANISME DÉPLACEMENTS RISQUES

Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0001 : SDEC N° 09DPE0175 à BIEVILLE BEUVILLE

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 23 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : BIEVILLE BEUVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création d'un poste PSSB 160 KVA « CHAMBRETTES »

VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 03 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairies d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 27 Janvier 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie du bordereau d'envoi du 31 Janvier 2011 et le plan joint de Caen La Mer.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de BIEVILLE BEUVILLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0002 : SDEC N° 10DPE0191 à LE FAULQ

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 23 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LE FAULQ les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Création poste PSSA 100 KVA « FORGE »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 03 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 13 Janvier 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LE FAULQ
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0007 : ERDF N° D 322 / 057040 à ROTS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 30 DECEMBRE 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : ROTS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation souterraine BTA du parc d'activités commerciales
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

Observation de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN du 07/01/2011 :

- tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ROTS
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0009 : ERDF N° D 322 / 063668 à VAUDRY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 03 JANVIER 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : VAUDRY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Extension réseau HTA et BT pour raccordement d'un client C4 – pose réseau HTA et

BT souterrain – création du poste PSSA 250 KVA – CR n°1 - Montissenger

VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 27 Janvier 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 03 Février 2011 des services techniques de la ville de Vire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de VAUDRY
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 08 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0012 : ERDF N° D 322 / 063755/RG à HONFLEUR

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 23 DECEMBRE 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : HONFLEUR les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation BT souterraine Parc d'Activités « Calvados Honfleur »
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 05 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation du 13/01/2011 de l'Agence Routière Départementale de Pont L'Evêque :

- implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale) et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- copie de la lettre du 13 Janvier 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 19 Janvier 2011 et les plans joints de RTE.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de HONFLEUR
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 08 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 11 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0008 : ERDF N° D 322 / 057040 à ROTS

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 30 DECEMBRE 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : ROTS les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension HTA souterraine et pose de 4 postes HTA BT 4 UF pour l'alimentation de la ZAC CORA, Delle de la Croix Vautier
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen du 07 Janvier 2011 :

- tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible
- et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :
- copie de la lettre du 27 Janvier 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ROTS
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 11 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 11 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0010 : ERDF N° D 322 / 071125 à CAEN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 03 JANVIER 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : CAEN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Alimentation réseaux ex BHV rue Saint Michel
 VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la note du 05 Janvier 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen.
- copie de l'arrêté préfectoral du 14 Février 2011 de la déclaration préalable n° 014 118 10 U0589 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CAEN
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 11 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 11 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0024 : SDEC N° 10DPE0172 à JURQUES

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 11 JANVIER 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : JURQUES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Mutation transfo socle MAISONBARET – création et alimentation HTA BT PSSA 160 Kva

VU l'arrêté préfectoral du 03 JANVIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 JANVIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 12 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

Observation du 26 Janvier 2011 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage :

- la traversée de chaussée de la RD 291 sera réalisée par fonçage.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de JURQUES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 11 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0036 : SDEC N° 11DPE0011 à CORDEBUGLE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 17 JANVIER 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : CORDEBUGLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création et alimentation HTA BT PRCS « LIEU FLEURY »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 18 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de l'arrêté préfectoral du 09 Février 2011 de la déclaration préalable n° 014 179 11 U0002 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CORDEBUGLE
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 23 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0028 : SDEC N° 09DPE0144 à LIVRY

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 12 JANVIER 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : LIVRY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BT – création et alimentation HTA PRCS 100 KVA « LES LANDES »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 18 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 12 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 15 Février 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 15 Février 2011 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de LIVRY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 23 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0027 : SDEC N° 08DPE0066 à MANDEVILLE EN BESSIN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 11 JANVIER 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : MANDEVILLE EN BESSIN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BT – création et alimentation HTA PRCS 160 KVA « PERROUZE »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 13 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 18 Janvier 2011 de l'Agence Routière Départementale de Bayeux :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 15 Février 2011 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité
- copie de la lettre du 18 Janvier 2011 de la mairie de Mandeville en Bessin
- copie de la lettre du 27 Janvier 2011 du SIAEP ISIGNY TREVIERES
- copie de la lettre du 15 Février 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de MANDEVILLE EN BESSIN
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 23 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0023 : SDEC N° 10DPE0003 à SAINT MARTIN DES BESACES

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 11 JANVIER 2011 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : SAINT MARTIN DES BESACES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement BT « RD 675 » - Création et alimentation HTA PSSA 100 KVA « Petits

Champs »

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 12 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de la lettre du 15 Février 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT MARTIN DES BESACES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 23 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0006 : SDEC N° 10DPE01140 à ST MARTIN DE SALLEN

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 30 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : ST MARTIN DE SALLEN les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Création et alimentation HTA BT postes PRCS 100 KVA « MEZERAY et MONTFORT »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 04 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 04 Février 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen :

- la distance minimum de recul de 4 m par rapport à la voie du poste de transformation PRCS « Montfort » doit impérativement être respectée.
- PRCS « Mezeray : le massif végétal actuellement présent au lieu d'implantation devra être maintenu ou recréé au maximum afin de limiter la pollution visuelle de l'ouvrage au coeur du hameau.
- la reconstitution du corps de chaussée de la VC 6 et la réfection des talus préexistants longeant les accotements devront être rétablis à l'identique.

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 27 Janvier 2011 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 04 Février 2011 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ST MARTIN DE SALLEN
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 23 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1060 : SDEC N° 10EXT0172 à FERVAQUES

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 09 DECEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : FERVAQUES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Alimentation maison d'accueil rural pour personnes âgées – Création poste PSSB
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 13 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 30 Décembre 2010 de VEOLIA.
- copie de la lettre du 20 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de FERVAQUES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 23 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 23 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1048 : ERDF N° D 322 / 48231 à EQUEMAUVILLE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 06 DECEMBRE 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : EQUEMAUVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Remplacement du poste « MACELOT » par un PAC 4 UF Chemin de la Butte
 Résidence « Sènioriales » - RD 579
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 09 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 16/12/ 2010 de l'Agence Routière Départementale de Pont l'Evêque :

- traversée de chaussée par fonçage obligatoire
- implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale) et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- copie de la lettre du 16 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté préfectoral du 08 Février 2011 de la déclaration préalable n°014 243 10 U0018 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de EQUEMAUVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 23 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0037 : ERDF N° D 322 / 61811 à COURTONNE LES DEUX EGLISES

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 17 JANVIER 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : COURTONNE LES DEUX EGLISES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :
 Renouvellement du réseau HTA aérien « départ Courtonne » issu du poste source « ORBEC » « Bourg de Courtonne les Deux Eglises »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 18 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale Sud Pays d'Auge du 31 Janvier 2011 :

- le poste PSSA devra présenter toutes garanties permettant de ne pas aggraver les conséquences d'une éventuelle sortie de route.
- d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- copie de la lettre du 26 Janvier 2011 de l'Agence Routière Départementale de St Pierre Sur Dives.
- copie de la lettre du 01 Février 2011 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.
- copie de l'arrêté préfectoral du 22 Février 2011 de la déclaration préalable n° 014 194 11 U0002 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de COURTONNE LES DEUX EGLISES
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 24 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2011/0068 : ERDF N° D 322 / 075715 à HOULGATE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 20 JANVIER 2011 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : HOULGATE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Extension HTA BT et création d'un poste PAC 4UF pour la réalisation d'un branchement tarif jaune et la reprise d'un tarif jaune existant « Route de la Vallée »
 VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 20 JANVIER 2011

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 Janvier 2011, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observations du 28 Janvier 2011 de l'Agence Routière Départementale de Pont l'Evêque :

RD 24

- traversée de chaussée par fonçage obligatoire
- implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale)

Et d'autre part, de l'avis dont la copie est jointe et référencée ci-après :

- copie de l'arrêté préfectoral du 11 Février 2011 de la déclaration préalable n° 014 338 11 U0006 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de HOULGATE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 24 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



Arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : SUDR/Electricité N° 2010/1092: ERDF N° D 322 / 064657 à QUETTEVILLE

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 23 DECEMBRE 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : QUETTEVILLE les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Création et alimentation HTA PSSA - Passage de tarif bleu en tarif jaune 66 KVA « AGRIAL » lieu-dit « LES HEURTRIES » - RD 119

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 23 DECEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 23 Décembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation du 04 Janvier 2011 de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

RD 119 :

- Implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP (Code de la Voirie Départementale) et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :
- copie de la lettre du 31 Décembre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'Arrêté préfectoral du 22 Février 2011 de la déclaration préalable n° 014 528 11 U0001 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de QUETTEVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 24 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



**Arrêté préfectoral du 24 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique Références : S2ADT/ED/2010/0681 :
ERDF N° D 322 / 066859 à SANNERVILLE**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 09 AOÛT 2010 et modifié le 22 SEPTEMBRE 2010 et le 14 OCTOBRE 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : SANNERVILLE

les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés :

Création et alimentation HTA BT poste DP 400 KVA lotissement « Les Coquelicots »

- tranche 1

VU l'arrêté préfectoral du 10 FEVRIER 2011 et l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 16 FEVRIER 2011 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 11 AOÛT 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 09 Août 2010 et modifié le 22 Septembre 2010 et le 14 Octobre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la note du 24 Janvier 2011 de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen.
- copie de la lettre du 20 Août 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté préfectoral du 04 Février 2011 de la déclaration préalable n° 014 666 11 U0001 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SANNERVILLE
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 24 février 2011 Pour Le Préfet, par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation
Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



SERVICE AGRICOLE**Arrêté préfectoral du 26 septembre 2011 constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2011/2012**

VU le code rural et notamment l'article L 411 - 11 et R 411-1 ;
 VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62 ;
 VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
 VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes, modifiant le code rural ;
 VU le décret 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'habitation ;
 VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010, fixant les valeurs locatives des terres (maxima et minima) dans le Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
 VU l'arrêté du Ministre de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 20 juillet 2011 constatant pour 2011 - 2012 l'indice national des fermages ;
 VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Jean-Michel PATRY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 septembre 2011;

ARRETE**ARTICLE 1er :**

L'indice des fermages est constaté pour 2011 - 2012 à la valeur de 101,25 (valeur 100 en 2009 - 2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,92 %.

ARTICLE 2 :

A compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	Maxi	175,63	185,36
	Mini	162,46	171,55
2	Maxi	162,46	171,55
	Mini	149,77	158,00
3	Maxi	149,77	158,00
	Mini	137,16	144,45
4	Maxi	137,16	144,45
	Mini	125,94	130,80
5	Maxi	125,94	130,80
	Mini	113,13	117,25
6	Maxi	113,13	117,25
	Mini	100,31	103,59
7	Maxi	100,31	103,59
	Mini	87,53	89,93
8	Maxi	87,53	89,93
	Mini	74,34	76,33
9	Maxi	74,34	76,33
	Mini	45,40	46,81

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :

L'indice de révision des loyers du 2ème trimestre 2011 (IRL) est constaté à la valeur de 120,31.

La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2011 - 2012 est de + 1,73% par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 septembre 2011 Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires et de la mer SIGNÉ Jean-Michel PATRY



 PREFECTURE DE L'ORNE – PREFECTURE DU CALVADOS (DDTM)

Arrêté interpréfectoral du 11 février 2011 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique NOR : 2370-11-0011 Références: RO: DTO2010-169 DDTM : SUDR/Electricité/2010-1081

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927 modifié par le décret du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de la dite loi, et notamment l'article 50 du dit décret;

VU le projet présenté le 25 novembre 2010 par M. le Chef d'Agence Etudes et Travaux d'ERDF Alençon, en vue d'effectuer dans les communes de Le Ménil Hubert sur Orne et Le Mesnil Villement la modification du réseau HTA et la pose d'un poste PSSB aux lieux dits « Le Pont des Vers-Le Pré de la Ligne-La Saunerie-La Roque ».

VU l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques; VU l'arrêté du 07 janvier 2011 de M. le Préfet de l'Orne, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne;

Vu la décision de subdélégation de signature du 26 janvier 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne aux Chefs de Service;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Calvados, en date du 03 janvier 2011 portant délégation de signature et la décision de subdélégation de signature de M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 11 janvier 2011.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

Suite à la consultation des services intéressés dans le cadre de la conférence entre services ouverte le 03 décembre 2010 et ce qui en découle pour le Département de l'Orne:

- Copie de l'avis du 10 décembre 2010 de France Télécom Pays de Loire
- Copie des avis du 10 décembre 2010 de GRT gaz Région Val de Seine
- Copie de l'avis du 13 décembre 2010 de l'Agence des Infrastructures Départementales du Bocage
- Copie de l'avis du 17 décembre 2010 de la Délégation Territoriale Ouest de la DDT

Pour le Département du Calvados

- Copie de l'avis du 19 janvier 2011 du Service Eau et Biodiversité de la DDTM du Calvados
- Avis favorable de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen en date du 25 Janvier 2011

Considérant les avis réputés favorables du maire de Le Ménil Hubert sur Orne et des services consultés n' ayant pas fait parvenir d'avis dans le délai d'un mois pour le Département de l'Orne:

- SIE de La Carneille
- Chambre d'Agriculture de l'Orne
- Service Aménagement et Environnement de la DDT de l'Orne

Considérant les avis réputés favorables du maire de Le Mesnil Villement et des services consultés n' ayant pas fait parvenir d'avis dans le délai d'un mois pour le Département du Calvados:

- Chambre d'Agriculture du Calvados
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados
- Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados
- GRDF - Maîtrise d'Ouvrage Gaz
- Agence Routière Départementale de FALAISE
- TDF

Considérant que les services appelés en conférence ont disposé du délai réglementaire pour formuler leur avis;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique

AUTORISE

M. le Chef d'Agence Etudes et Travaux d'ERDF Alençon,

Article 1: à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 novembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après annexées :

Toute découverte de caractère archéologique devra être signalée au service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par des spécialistes mandatés par le Conservateur Régional.

Les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être appréhendées avec les services municipaux concernés avant le début des travaux.

Les règles de proximité entre réseaux et prises de terre Edf./France-Télécom devront être respectées.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par Dict pour connaître la position exacte des différents réseaux existants.

La déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927, à la Direction Départementale des Territoires/ Bureau Accessibilité et Contrôles - Cité Administrative - Place Bonet 61013 - ALENCON cedex.

Article 2: L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur édictées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes : .

Les supports en béton, dont la dépose est prévue, ne pourront être cédés et seront évacués intégralement pour être recyclés (loi 92-646 du 13 juillet 1992), conformément au schéma départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2004.

Article 3: les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4: La présente approbation et autorisation d'exécution sera affichée pendant une durée de deux mois dans les préfectures de l'Orne et du Calvados, ainsi que dans les mairies concernées par les travaux.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire qui sera envoyé à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, Service Transports et Déplacements, Bureau Accessibilité et Contrôles – BP537 - 61007 – ALENCON cedex, et à la DDTM du Calvados, Service Urbanisme Déplacements Risques, Unité Electricité - 10 Boulevard du Général Vanier - BP 80517 - 14035 CAEN Cedex 1.

L'insertion en extraits, des dispositions approuvant le projet et autorisant l'exécution des travaux, sera faite dans le recueil des actes administratifs des préfectures de l'Orne et du Calvados.

Article 5: La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados Ingénieur en Chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, les maires de Le Ménil Hubert sur Orne et Le Mesnil Villement, Monsieur le Chef d'Agence Etudes et Travaux d'ERDF Alençon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Chef d'Agence Etudes et Travaux d'ERDF Alençon et dont copie sera transmise à:

Pour le Département de l'Orne :

- Monsieur le maire de Le Ménil Hubert sur Orne
- France Télécom Pays de Loire
- GRT gaz Région Val de Seine
- Agence des Infrastructures Départementales du Bocage
- Délégation Territoriale Ouest de la DDT
- Préfecture, Recueil des Actes Administratifs
- Dossier

Pour le Département du Calvados :

- Monsieur le maire de Le Mesnil Villement
- DDTM - Délégation Territoriale de Caen
- Agence Routière Départementale de FALAISE
- GRDF – Maitrise d'Ouvrage Gaz
- TDF
- DDTM – Service Eau et Biodiversité
- Chambre d'Agriculture du Calvados
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados
- Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados

ALENCON, le 21 février 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Transports et Déplacements

CAEN, le 11 février 2011
Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer du Calvados
Et par subdélégation
Le Chef du SURD

SIGNÉ René LE NAOUR

SIGNÉ Gilles DUMARTIN



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 constatant la carence d'absence d'offre de relogement

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,
 VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
 VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
 VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
 VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,
 VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L521-1 à L521-4, L541-2,
 VU le règlement sanitaire départemental du Calvados,
 VU le rapport d'enquête de la directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 9 mai 2011 concluant à l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis la Croix à Caron sur la commune de CLARBEC cadastré section ZI - n° 10, appartenant à Madame LEGRIX Edmonde Thérèse Georgette épouse TURQUETIL Gabriel née le 08/10/1913 à 14130 CLARBEC demeurant Résidence Gustave Flaubert - rue du Lieu Roquet - 14130 PONT L'EVEQUE et à Madame GOUDEZEUNE Béatrice Mauricette Edmonde épouse TAPIN Denis née le 23 janvier 1968 à 14130 PONT L'EVEQUE demeurant - ferme du Cerisier - 14950 BEAUMONT EN AUGE,
 VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juillet 2011 sur la réalité et les causes de l'insalubrité dudit logement,
 VU l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 02 août 2011 déclarant insalubre irrémédiable, avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis la Croix à Caron sur la commune de CLARBEC cadastré section ZI - n° 10,
 CONSIDERANT que le propriétaire n'a pas satisfait à ses obligations de relogement,
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE
Article 1 :

A défaut d'offre de relogement dans le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis la Croix à Caron sur la commune de CLARBEC, il est dressé un constat de carence conformément aux dispositions des articles L 521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

Le présent constat de carence sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 22 septembre 2011 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNÉ Olivier JACOB



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE PROTECTION SANITAIRE ET ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral N° 2011 09 27 du 29 septembre 2011 abrogeant l'arrêté portant déclaration d'infection à salmonella typhimurium d'un élevage de volailles de rente de l'espèce gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation

VU le code rural, notamment le livre II, titre II pour la partie législative et le livre II, titre II pour la partie réglementaire ;
 Vu le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Calvados ;
 Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 (Arrêté N°2011 06 10) portant déclaration d'infection à Salmonella typhimurium d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.
 CONSIDERANT le compte-rendu écrit numéro 20110914-39146 du 19/09/2011, de l'examen bactériologique négatif effectué par le laboratoire départemental d'analyses de la Manche en vue de la recherche de Salmonella (tous sérotypes) sur des prélèvements de surface effectués après nettoyage, désinfection et vide sanitaire dans le poulailler et bâtiments annexes de l'élevage susvisé ;
 SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 portant déclaration d'infection à Salmonella typhimurium de l'élevage avicole exploité par Monsieur LETELLIER Jacques, est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de VIRE, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 29 septembre 2011 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de la Protection des Populations l'Inspecteur de la santé publique vétérinaire signé Raphaël FAYAZ-POUR



 AGENCE REGIONALE DE SANTE

SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
Arrêté préfectoral du 02 août 2011 déclarant insalubre irrémédiable le logement sis La Croix à Caron à CLARBEC

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1331-26 à L1331-31, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331- 11, R.1416-1 à R.1416-6,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L521-1 à L521-4 et l'article 541-2,

VU le Code du travail et notamment l'article L.4121-1,

VU le Code Civil et notamment les articles 2374, 2384-1 à 2384-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 mai 2009, 15 janvier 2010 et 6 mai 2010 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2010, 30 novembre 2010, 11 février 2011 et du 6 avril 2011 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le protocole du 30 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le rapport d'enquête de la directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse- Normandie, en date du 9 mai 2011 concluant à l'insalubrité irrémédiable de l'habitation sise La Croix à Caron, à CLARBEC et appartenant à Mesdames TURQUETIL Edmonde et TAPIN Béatrice.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juillet 2011 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble et sur l'impossibilité d'y remédier,

CONSIDÉRANT que l'état de la maison constitue un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

- humidité générée tant par une mauvaise étanchéité des murs extérieurs, de la toiture et des huisseries que par une absence de ventilation aux normes et de chauffage ;

- installation électrique non conforme ;

- non-conformité de l'assainissement.

CONSIDÉRANT que le logement sis sur la commune de CLARBEC présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants,

CONSIDÉRANT l'importance des désordres affectant cet immeuble, de la nature des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE
Article 1 :

L'immeuble sis la Croix à Caron sur la commune de CLARBEC cadastré section ZI - n° 10, appartenant à Madame LEGRIX Edmonde Thérèse Georgette épouse TURQUETIL Gabriel née le 08/10/1913 à 14130 CLARBEC demeurant rue Gustave Doré à 14330 Dozulé et à Madame GOUDEZEUNE Béatrice Mauricette Edmonde épouse TAPIN Denis née le 23 janvier 1968 à 14130 PONT L'EVEQUE demeurant - ferme du Cerisier - 14950 BEAUMONT EN AUGÉ tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques

ou ses ayants-droits.

est déclaré insalubre irrémédiable.

Article 2 :

Le logement susvisé est en l'état interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 1er septembre 2011.

Article 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, avant le 30 août 2011, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'ils ont fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1, du code de la construction et de l'habitation, reproduit en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué d'office par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 :

Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 et 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux (condamnation efficace des ouvrants et des accès).

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 5 :

En cas de réhabilitation ou de démolition :

- il sera procédé à un repérage spécifique préalable sur la présence ou non de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante conformément à l'article R.1334-27 du Code de la Santé Publique par un opérateur agréé.

L'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (manipulation, transport et élimination), devra être conforme à l'article R1334-20 du code de la santé publique.

- il sera procédé à un diagnostic préalable sur la présence ou non de matériaux et produits susceptibles de contenir du plomb conformément à la législation en vigueur.

Les entreprises qui effectueront les travaux devront se conformer aux dispositions du Code du Travail qui impose à l'employeur de prévenir les risques pour ses employés.

Article 6 :

Si les propriétaires, mentionnés à l'article 1, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 7 :

Les propriétaires, mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduites en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 8 :

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera également affiché à la mairie de CLARBEC ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de PONT L'EVEQUE. Les frais en résultant seront à la charge des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 12 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général – service juridique et contentieux- Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour un recours gracieux et de quatre mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3 rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX.

Article 13 :

M. le Préfet du Calvados, M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados (Service de la coordination des actions économiques), M. le Sous - Préfet de l'arrondissement de LISIEUX, M. le Maire de CLARBEC, Mme, la Directrice Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, M. le Directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312- 1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de CLARBEC, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnels au logement (MSA et CAF), ainsi qu'au gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement. Il sera également transmis à l'ANH et à l'EPCI, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Fait à CAEN, le 2 août 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté modificatif du 09 septembre 2011 à l'arrêté préfectoral du 02 août 2011 déclarant insalubre irrémédiable un logement sis la Croix à Caron à CLARBEC

VU l'arrêté préfectoral d'insalubrité du 02 août 2011 déclarant insalubre irrémédiable, avec interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis la Croix à Caron sur la commune de CLARBEC cadastré section ZI - n° 10, appartenant à Madame LEGRIX Edmonde Thérèse Georgette épouse TURQUETIL Gabriel née le 08/10/1913 à 14130 CLARBEC et à Madame GOUDEZEUNE Béatrice Mauricette Edmonde épouse TAPIN Denis née le 23 janvier 1968 à 14130 PONT L'EVEQUE,

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé est entaché d'une erreur matérielle portant sur l'adresse de l'usufruitière ;

ARRETE

Article 1.- L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : «...**demeurant rue Gustave Doré à 14330 Dozulé**» lire : « ... **demeurant Résidence Gustave Flaubert – rue du Lieu Roquet – 14130 PONT L'EVEQUE**»

Article 2.- Le reste sans changement.

Article 3.- Le présent modificatif sera transmis, exécuté, publié à la conservation des hypothèques ainsi qu'au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté d'origine.

Fait à CAEN, le 9 septembre 2011 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB

